

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire 517 du cadastre de la Paroisse Les Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix n^o 2, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jules-Fabien Simard, le 21 novembre 1994. Ce lot contient une superficie de six mille trois cent soixante-treize mètres carrés et sept dixièmes (6 373,7 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26203

Gouvernement du Québec

Décret 1068-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Malartic, situé dans le Canton de Malartic, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 234 du 2 mars 1955, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Malartic et situé dans le Canton de Malartic, circonscription foncière d'Abitibi, pour l'érection d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 30 juin 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Malartic, situé en face du lot 19, rang VIII, Canton de Malartic, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre C. M. Deschênes, le 25 mai 1954. Ce lot contient une superficie de trente-huit mille cent quarante pieds carrés (38 140 pi²), soit trois mille cinq cent quarante-trois mètres carrés et trois dixièmes (3 543,3 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26204

Gouvernement du Québec

Décret 1069-96, 28 août 1996

Emprunts par l'émission et la vente de billets du Québec dans le cadre d'un programme de papier commercial en Europe

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (c. A-6 des Lois refondues du Québec), telles que modifiées par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière (1990, c. 88), permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement du Québec juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont le gouvernement établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, soit aux fins d'avances au fonds de financement pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt